



NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE



Distr.
LIMITÉE
T/L.744
10 avril 1957
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Dix-neuvième session
Point 4 de l'ordre du jour

PETITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE

184ème rapport du Comité permanent des pétitions

Président : U'Paw Htin (Birmanie)

Table des matières

<u>Section</u>	<u>Pétition de</u>	<u>Cote dans la série T/PET.4/...</u>	<u>Pages</u>
I.	M. Fai Ndzenderf de Banco	109.....	3
II.	Le Fon de Bangola	110.....	8
III.	M. Bernard Tayo	111.....	10
IV.	M. Isaiah Yassang	112.....	11
V.	M. Aloys Wiba	113.....	13
VI.	M. Andreas Ngoso	114.....	15
VII.	M. Andreas Kaption Pundin	115.....	17
VIII.	Les habitants du village de Soppo Bobila	T/COM.4/L.14....	19
IX.	Le Bureau politique de l'Union des populations du Kamerun	116.....	21
	Projets de résolutions présentés par le Comité		Annexe

1. A ses 428ème, 429ème et 431ème séances, tenues les 3, 4 et 9 avril 1957, le Comité permanent des pétitions composé des représentants de la Belgique, de la Birmanie, de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a examiné les pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration britannique dont la liste figure à la table des matières ci-dessus.
2. M. J.O. Field a participé à cet examen en qualité de Représentant spécial de l'Autorité administrante intéressée.
3. Le Comité permanent des pétitions soumet au Conseil le présent rapport sur ces pétitions et recommande, conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil décide qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions I à IX.

I. Pétition de M. Fai Ndzenderf de Banso (T/PET.4/109)

1. Le pétitionnaire se plaint surtout, dans une lettre en date du 20 août 1955, d'avoir été éloigné illégalement de son foyer situé dans le territoire de la tribu Nsaw (Banso).

2. Le pétitionnaire formule également les griefs suivants :

- 1) Un ancien, nommé Peter Sangor, a été retenu de force dans le palais du Fon, torturé et privé de nourriture; un rapport a été envoyé à la police, qui n'a cependant pris aucune mesure contre le Fon.
- 2) On a, sans raison valable, donné l'ordre à trois membres de la famille du pétitionnaire de démolir leurs maisons, situées sur un terrain où ils vivaient depuis 28 années, simplement parce qu'ils étaient au nombre de ses partisans; lorsque la Cour suprême ordonna le levé dudit terrain, le Fon menaça de tuer le topographe s'il ne quittait pas la ville; le chef du district fut mis au courant de l'affaire, mais ne prit aucune sanction.
- 3) Lorsque le pétitionnaire fut chassé de sa ville, on l'informa que la foule voulait le tuer; la police reçut des renforts, mais aucune arrestation ne fut effectuée.
- 4) Le 16 juin 1955, le Fon donna l'ordre à ses fermes et à quelques hommes de détruire environ 4.500 caféiers; un rapport fut adressé aux autorités, mais aucune sanction ne fut prise.
- 5) Dans l'intention de nuire au pétitionnaire, le Fon l'aurait accusé de l'avoir insulté en déclarant que le Fon extorquait de l'argent aux habitants de Banso; le pétitionnaire fut déclaré coupable et condamné à une amende de 500 guinées et à 75 livres de dépens. Le pétitionnaire déclare que son appel a été rejeté. Il accuse le magistrat de s'être laissé influencé par le Fon et d'avoir suborné les témoins.
- 6) Le Fon a intenté des poursuites contre le pétitionnaire et a retiré sa plainte par la suite. Le juge a alloué au pétitionnaire des frais et dépens s'élevant à 150 livres, mais le Résident de la Province et le chef de la police ont recommandé à l'avocat du tribunal de ne pas exiger le versement de cette somme, si bien que les dépens n'ont jamais été payés.

- 7) Le Fon a interdit à la famille du pétitionnaire de voter lors des élections, d'assister aux séances du Conseil local et de participer avec d'autres familles à l'administration locale. La famille du pétitionnaire est persécutée et se heurte à l'indifférence des fonctionnaires de l'Administration.

3. Dans ses observations (T/OBS.4/21), l'Autorité administrante déclare que le pétitionnaire était autrefois le premier Kebai (conseiller du Fon de Nsaw qui, après avoir fait l'objet de nombreuses provocations, l'a finalement destitué. A la suite d'autres incidents, notamment après que le Fon eût été publiquement insulté, la population de Nsaw fut si irritée contre le pétitionnaire qu'il accepta d'être emmené dans un village situé à l'extérieur du territoire de la tribu Nsaw, où il est resté depuis. Le pétitionnaire n'est soutenu que par sa famille - quelque 300 adultes sur une population d'environ 28.000 adultes - et s'il essayait de rentrer dans le territoire Nsaw, il en résulterait probablement des effusions de sang. Le pétitionnaire n'est pas maintenu de force loin de chez lui et a le droit d'y revenir. Mais s'il tentait de le faire, il est probable qu'il faudrait prendre un arrêté interdisant son retour, afin d'éviter de graves désordres.

4. En ce qui concerne les autres griefs, l'Autorité administrante fait les observations suivantes :

- 1) En 1954, le Fon et le Conseil ont désiré nommer un certain Peter Sangor au poste de Fai Ndzenderf, vacant depuis qu'il était destitué. M. Sangor est un membre influent de la famille du pétitionnaire. Il a été officiellement installé dans ses nouvelles fonctions. La tradition veut que tout nouveau Fai réside pendant quelques jours dans le palais du Fon. M. Sangor l'a fait très volontiers et n'a été l'objet d'aucune contrainte.
- 2) Un procès a été intenté, devant le tribunal indigène de Nsaw, à trois membres de la famille du pétitionnaire, au sujet du droit de propriété d'une petite parcelle de terrain sur laquelle ils avaient construit des habitations. L'affaire est en instance. Rien n'indique que l'on ait fait obstacle à l'opération d'arpentage.
- 3) Les manifestants de 1949 n'ont pas été arrêtés. Il n'était pas souhaitable de les arrêter pour les raisons indiquées au paragraphe 3 ci-dessus.

- 4) Destruction de caféiers. Il y avait un litige entre trois des femmes du Fon et certains membres de la famille du pétitionnaire. Tous cultivaient la même terre, qui est en réalité propriété personnelle du Fon. Quelques caféiers ont été déracinés et, des deux côtés, des personnes ont été légèrement blessées. La police a fait une enquête et a conclu que l'affaire n'était pas assez grave pour justifier des poursuites.
 - 5) Le pétitionnaire proteste contre le fait que le Chief Magistrate l'a condamné à payer 500 livres de dommages et intérêts. Il a été donné acte au pétitionnaire de sa décision de faire appel, mais il n'a pas obtenu de sursis pour le versement de l'amende. Les allégations du pétitionnaire contre le magistrat ont un caractère grossièrement injurieux et n'appellent aucun autre commentaire.
 - 6) Plainte du pétitionnaire au sujet des 150 livres de frais et dépens qui, prétend-il, lui ont été accordés. Cette affaire remonte à 1952-1953, époque à laquelle le pétitionnaire a intenté au Fon une action en dommages-intérêts et le Fon a introduit une demande reconventionnelle. Le Fon a décidé, par la suite, de retirer sa demande et l'avocat du pétitionnaire a proposé de demander au juge d'attendre que les frais et dépens aient été versés avant de consentir au retrait de la demande du Fon. En fait, l'avocat du pétitionnaire n'a pas insisté et son client n'a obtenu aucun remboursement de frais.
 - 7) Le pétitionnaire se plaint que l'on ait empêché sa famille de prendre part aux affaires publiques. Cette allégation est dénuée de tout fondement. De nombreux membres de sa famille se sont en fait réconciliés avec le Fon et ne soutiennent plus le pétitionnaire.
5. Enfin, le pétitionnaire demande au Conseil de tutelle de l'autoriser à rentrer dans ses foyers. Rien n'empêche le pétitionnaire de le faire, mais, s'il le faisait comme il le désire, des effusions de sang se produiraient et l'Autorité administrative devrait alors envisager de prendre des mesures immédiates pour l'en empêcher. Il ne pourrait rentrer dans ses foyers sans troubler l'ordre que s'il renonçait à réclamer d'être réintégré dans ses anciennes fonctions et se déclarait disposé à réparer pleinement les torts qu'il a causés aux populations de Nsaw. Jusqu'à présent, il n'a manifesté aucune intention de faire des ouvertures de ce genre.

L'Autorité administrante est toujours prête à user de ses bons offices pour réconcilier les adversaires, si le pétitionnaire faisait un tel geste.

6. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 428ème et 431ème séances (documents T/C.2/SR.428 et 431).

7. Le Représentant spécial a déclaré que des efforts avaient été faits, à plusieurs reprises, pour favoriser la réconciliation des parties intéressées. Il n'y a aucun empêchement juridique au retour du pétitionnaire dans la région. Si on lui a conseillé d'attendre pour y revenir que le différend qui l'a opposé à la communauté soit réglé, c'est parce qu'il s'est conduit de façon telle que l'Autorité administrante a craint que son retour ne donnât lieu à une explosion de mécontentement et à des désordres, qui pourraient entraîner des violences et des effusions de sang. Il y a quelques mois, le pétitionnaire est retourné de nuit au village, à l'insu de l'Administration, et quand la nouvelle s'est répandue, il s'est passé exactement ce que l'Administration redoutait. Les gens furent si exaspérés qu'il y eut des désordres considérables. La vie du pétitionnaire n'a été sauvée que grâce à l'Administrateur du district, qui a pu intervenir rapidement et, avec le concours du Fon, arracher le pétitionnaire à la fureur des manifestants. La foule a causé des dommages considérables et détruit quelques habitations. C'est à la suite de ces événements que le Gouverneur général a signé l'arrêté mentionné dans la pétition, qui interdit formellement au pétitionnaire de revenir dans la région. Les désordres ont fait l'objet d'une enquête, dont on ne connaît pas encore le résultat. Le retour inopportun du pétitionnaire a rendu toute réconciliation encore plus difficile. Le Représentant spécial a expliqué que le noeud de la question était le fait qu'avant que le Fon actuel entre en fonction, le pétitionnaire avait, en raison de l'âge avancé du Fon précédent, joué en quelque sorte le rôle de régent. Etant donné cette situation, il avait alors un pouvoir plus grand que celui qu'exerce normalement un Fai (l'un des conseillers du Fon). Lorsque le nouveau Fon est entré en fonction, le pétitionnaire a essayé de continuer à exercer ses pouvoirs de régent, bien qu'il y eût désormais un Fon capable d'exercer lui-même le pouvoir. C'est pourquoi les relations se sont envenimées entre les deux hommes. Tant que le pétitionnaire n'est pas prêt à reconnaître l'autorité du Fon, il est très difficile de parvenir à les réconcilier, surtout depuis que le pétitionnaire a tenté de revenir au village.

8. Le projet de résolution dont le Comité était saisi à sa 431ème séance contenait l'alinéa suivant :

"4. Recommande à l'Autorité administrante de prendre les mesures nécessaires pour rendre l'administration locale de la région de Nsaw plus démocratique, et de créer, en outre, des conditions dans lesquelles tous les habitants de la région, y compris le pétitionnaire, voient leurs droits garantis et leur sécurité assurée."

Cet alinéa a été supprimé par 4 voix contre une, avec une abstention.

9. A sa 431ème séance, par 5 voix contre 0, avec 1 abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

II. Pétition du Fon de Bangola (T/PET.4/110)

1. Dans une lettre en date du 3 octobre 1955, le pétitionnaire réclame le versement d'une indemnité pour une terre située à Bangola, que le bureau des douanes a occupée de 1932 à avril 1955. Il prétend que cette terre a été occupée sans l'assentiment du Fon de Bangola et sans accord conclu par lui au nom de son peuple, et qu'il lui est dû une somme de 14.740 livres.
2. Dans ses observations (T/OBS.4/22), l'Autorité administrante déclare que le gouvernement occupe légalement le terrain sur lequel est bâti le bureau des douanes qui se trouve dans le village de Bangola depuis 1923 environ, et qu'aucun problème d'indemnisation ne se pose par conséquent. Ce terrain a d'abord servi pour la construction d'un poste de police. Il s'agit de bâtiments provisoires que l'Administration des douanes a occupés en 1932 en y installant ses patrouilles préventives.
3. Le Fon ou la population de Bangola n'ont soulevé aucune objection avant 1954. A la suite de la répartition des avoirs entre le Gouvernement fédéral et les administrations régionales, conformément aux dispositions de la Constitution actuelle, la Direction du domaine a effectué une enquête au sujet des avoirs du gouvernement fédéral dans le Cameroun méridional. Il semble que cette enquête ait convaincu le Fon de Bangola et ses conseillers que le Gouvernement n'avait aucun droit sur le terrain occupé par le bureau des douanes dans le village de Bangola.
4. A une époque où le Fon avait temporairement perdu son équilibre mental, on l'a incité à adresser une pétition aux Nations Unies au sujet de son droit de propriété sur le terrain en question. Il réclame une indemnité pour l'occupation du terrain depuis 1932, mais, comme on vient de le dire, ce terrain est en fait occupé depuis 1923.
5. Il ressort de renseignements reçus depuis lors que l'Administration a conclu un règlement à l'amiable avec le Fon et le Conseil, aux termes duquel l'Administration évacuerait le terrain et installerait le bureau des douanes sur un autre

terrain situé à l'extérieur du village. Il n'y a donc pour l'instant aucun litige et le pétitionnaire a cessé de faire des démarches auprès de l'Administration en vue d'obtenir une indemnité. Ceci ne signifie pas nécessairement que le Fon a renoncé définitivement à réclamer une indemnité pour l'occupation de l'ancien terrain. Le Gouverneur général a été avisé cependant qu'en vertu de la Land and Native Rights Ordinance (Chapitre 105, sections 2 et 4), aucune demande d'indemnisation pour l'occupation de ce terrain ne peut juridiquement être prise en considération. Si le Fon maintenait ses prétentions, cette affaire ne pourrait être tranchée que par les tribunaux.

6. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 428ème et 431ème séances (documents T/C.2/SR.428 et 431).

7. A sa 431ème séance, le Comité a approuvé à l'unanimité le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

III. Pétition de M. Bernard Tayo (T/PET.4/111)

1. Dans une lettre en date du 19 décembre 1955, le pétitionnaire déclare qu'il a été employé pendant neuf ans par les Services pénitentiaires fédéraux et qu'il avait auparavant servi trois ans et onze mois dans l'armée. A l'expiration de sa période d'engagement, le 6 mai 1955, il a été licencié. Il prétend qu'il n'a pas été averti à l'avance de son licenciement et qu'il ne voit aucune raison justifiant cette mesure. Il voudrait soit être réintégré, soit recevoir une indemnité qui s'ajouterait à celle qu'il a déjà reçue.
2. Dans ses observations (T/OBS.4/23), l'Autorité administrante déclare que l'ancien gardien Bernard Tayo a été engagé le 6 mai 1946 pour une période de six années, conformément à l'article 87 du règlement pénitentiaire. En 1952, son travail et sa conduite ont été jugés "passables" et il a obtenu un nouvel engagement de trois ans, conformément à l'article 89 du règlement pénitentiaire. A cette époque, cinq fautes de service avaient été relevées contre lui et portées dans son dossier, et il avait été averti que tout autre manquement à ses obligations professionnelles entraînerait son renvoi. Entre 1952 et 1955 sa conduite ne s'est pas améliorée. Trois autres fautes de service ont été consignées dans son dossier et on l'a prévenu, en décembre 1953, que toute nouvelle faute entraînerait son licenciement. On lui reprochait d'avoir négligé son service à trois reprises en laissant échapper des détenus, d'avoir dormi la nuit alors qu'il était de service et d'avoir fait des déclarations erronées à la police. A l'expiration de sa deuxième période d'engagement, il n'a donc pas été réengagé.
3. M. Tayo savait fort bien ce qu'on lui reprochait, car deux avertissements distincts lui ont été donnés par le fonctionnaire qui dirigeait la prison de Buea.
4. Lors de son licenciement, M. Tayo a reçu tout ce à quoi il avait droit en matière de congés, de frais de voyage et d'indemnités. Dans ces circonstances, il faut considérer qu'il a été traité d'une manière juste et équitable.
5. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 428ème et 431ème séances (documents T/C.2/SR.428 et 431).
6. A sa 431ème séance, par 5 voix contre 0, avec 1 abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

/...

IV. Pétition de M. Isaiah Yassang (T/PET.4/112)

1. Dans une lettre en date du 18 novembre 1955, le pétitionnaire déclare que la police nigérienne l'a réformé pour blessure reçue en service commandé et qu'il a perdu le bénéfice de tous ses droits acquis.
 2. Dans ses observations (T/OBS.4/24), l'Autorité administrante déclare que le pétitionnaire est tombé de bicyclette alors qu'il était de service et qu'il s'est fracturé la clavicule. La fracture a été convenablement réduite à l'hôpital. Au lieu d'aller se faire soigner régulièrement à l'hôpital, le pétitionnaire a enlevé ses pansements, si bien que l'os s'est déplacé et qu'il se produit maintenant une certaine formation osseuse à cet endroit. Il a été convoqué au bureau de police où on lui a reproché de ne pas se présenter régulièrement à l'hôpital et d'avoir enlevé ses pansements, et il a été condamné à payer une amende de 7 shillings et 6 pence.
 3. Le 10 octobre 1949, il a été réformé par la police pour incapacité physique. Il a pris les 60 jours de congé qui lui étaient dus et il a perçu l'indemnité de 28 livres à laquelle lui donnaient droit ses 8 années et 256 jours de service.
 4. En mai 1950, une commission d'enquête a examiné les circonstances de l'accident. Elle a conclu :
 - a) Que l'intéressé avait été blessé dans l'exercice de ses fonctions;
 - b) Qu'il n'était pas responsable de cet accident;
 - c) Que l'accident était dû à la nature de la tâche confiée à l'intéressé.
- Etant donné cependant que son invalidité n'était que de 5 pour 100, le Commissaire à la fonction publique a décidé qu'il n'avait droit à aucune des indemnités prévues par l'ordonnance relative à la police.
5. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 428ème et 431ème séances (documents T/C.2/SR.428 et 431).

6. Le Représentant spécial a déclaré que bien qu'étant physiquement inapte à reprendre son service dans la police, le pétitionnaire n'était pas incapable de gagner sa vie en exerçant un autre métier. L'Administration ne se chargeait pas dans chaque cas de garantir un emploi aux invalides renvoyés de l'Administration, mais si l'intéressé avait besoin de l'assistance de l'Administration et demandait à un fonctionnaire de district ou à un officier de police de l'aider à trouver un emploi, tous les efforts nécessaires en ce sens seraient certainement faits.
7. A sa 431ème séance, par 5 voix contre 0, avec 1 abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

V. Pétition de M. Aloys Wiba (T/PET.4/113)

1. Dans une lettre en date du 31 janvier 1956, adressée au Conseil de tutelle, le pétitionnaire formule toute une série de plaintes contre le Fon (chef) de Banso et au sujet de la conduite de certains fonctionnaires de l'Administration. La seule plainte concrète semble être celle qui est formulée au dernier paragraphe de la page 5 du document T/PET.4/113. Le pétitionnaire y indique que, le 11 juin 1955, le Fon de Banso a envoyé ses femmes sur les terres du pétitionnaire, où elles ont détruit 4.500 caféiers et lancé des pierres contre son frère, Lambih, qui a dû être transporté à l'hôpital de la mission baptiste. En outre, bien qu'un rapport ait été fait au chef de la police, le chef du district n'a pris aucune sanction contre le Fon de Banso (Note : il est question du même incident dans la pétition de M. Fai Ndzenderf [voir le paragraphe 4, page 7, du document T/PET.4/109] et dans les observations présentées à ce sujet par l'Autorité administrante et reproduites au paragraphe 4. 4) de la section I du présent document).

2. Dans ses observations (T/OBS.4/25), l'Autorité administrante déclare que l'incident en question a été signalé le 16 juin 1955 et qu'une enquête a été entreprise aussitôt après. L'enquête a révélé qu'il y avait eu un litige entre trois des femmes du Fon de Banso et deux autres membres de la famille Njoseka, à laquelle le pétitionnaire appartient; quelques jeunes caféiers ont été déracinés et, des deux côtés, des personnes ont été légèrement blessées. L'incident s'est produit sur une terre du Fon qui était, depuis plusieurs années, la cause d'un différend et que certains membres de la famille Njoseka cultivaient malgré les nombreuses injonctions du Fon qui les pressait de la quitter. Une enquête minutieuse a révélé qu'une grande partie des allégations formulées étaient partiellement fausses ou sans aucun fondement. Il n'est pas exact que le frère du pétitionnaire ait subi des blessures graves : en fait, l'enquête menée à l'hôpital où il a été soigné a établi qu'il n'avait pas été hospitalisé après avoir reçu les premiers soins. Certaines des femmes du Fon ont été soignées elles aussi pour des blessures superficielles résultant des coups qu'elles prétendaient avoir reçus du pétitionnaire et de son frère. L'enquête menée par la police a montré que l'incident avait pour origine un différend relatif à une terre et qu'il était préférable que les plaignants portent l'affaire devant le tribunal indigène local. Les plaignants en ont été avisés.

/...

3. Les tribunaux indigènes ont compétence pour connaître des affaires de cette nature. Si, une fois l'action engagée, il apparaît que l'affaire est d'une nature telle qu'il convient de la porter devant une instance supérieure, elle peut être renvoyée à un tribunal plus élevé. Cette procédure est bien connue de tous. Le pétitionnaire avait donc un recours possible pour faire valoir ses droits, mais il a refusé d'en user. En janvier 1956 encore, c'est-à-dire dans le courant du mois que le pétitionnaire a choisi pour envoyer sa pétition aux Nations Unies, le chef du district lui a expliqué que, de l'avis de la police, son affaire relevait de la compétence du tribunal indigène. On lui a indiqué pour quelles raisons et dans quelles conditions le tribunal indigène était compétent en ce qui le concernait, mais il a refusé d'accepter le moindre conseil ou la moindre directive.

4. Il est donc évident que l'Autorité administrante a effectivement pris les mesures que nécessitaient les circonstances, tandis que le pétitionnaire n'a pas tenu compte des conseils qui lui ont été donnés. Le pétitionnaire peut toujours saisir le tribunal indigène de cette affaire s'il le désire.

5. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 429ème et 431ème séances (documents T/C.2/SR.429 et 431).

6. Le Représentant spécial a informé le Comité que depuis l'envoi des observations de l'Autorité administrante, le pétitionnaire et le Fon de Bansa étaient parvenus à un accord, et que la plainte avait été retirée. On avait constaté que le pétitionnaire avait eu motif à se plaindre et que le Fon avait restitué le terrain litigieux au pétitionnaire et à sa famille. En outre, le pétitionnaire avait reçu une centaine de plants de café en remplacement des plants détruits. Le Rapporteur spécial a déclaré que l'Administration n'avait reçu aucune autre plainte contre le Fon.

7. A sa 431ème séance, par 5 voix contre 0, avec 1 abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution V, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VI. Pétition de M. Andreas Ngoso (T/PET.4/114)

1. Dans une lettre en date du 28 juillet 1956, le pétitionnaire accuse réception des documents relatifs aux mesures prises au sujet de sa pétition antérieure (T/PET.4/105). Il signale qu'il n'a pas reçu la somme de 63 livres 17 shillings et 5 pence que la Cameroons Development Corporation est censée lui avoir versée en règlement total des prestations auxquelles il avait droit lors de sa mise à la retraite. Il reprend la réclamation qu'il avait déjà formulée antérieurement, à savoir qu'il n'a reçu que 40 livres, et que la Cameroons Development Corporation lui doit donc encore la somme de 23 livres 17 shillings et 5 pence.
2. Dans ses observations (T/OBS.4/27), l'Autorité administrante déclare que d'après les registres de la Corporation, le pétitionnaire a reçu, le 29 février 1952, la somme de 48 livres et 9 pence à titre de gratification et la somme de 15 livres 16 shillings et 8 pence à titre d'indemnité de rapatriement; il est impossible cependant de retrouver la trace d'aucun reçu en ce qui concerne le paiement de la somme de 15 livres 16 shillings 8 pence : les registres de la Corporation pour la période en question ont été détruits par les termites et l'on présume que ce document s'y trouvait.
3. Les renseignements qui figurent dans les registres de la Corporation, et en particulier le reçu de 48 livres 9 pence que la Corporation détient, semblent indiquer que la mémoire du pétitionnaire est en défaut lorsqu'il affirme n'avoir reçu que 40 livres.

Note du Secrétariat : Pour l'examen de la pétition T/PET.4/105 par le Comité permanent, voir la section III du 149ème rapport du Comité permanent des pétitions (T/L.637, page 8). Des observations présentées précédemment par l'Autorité administrante (T/OBS.4/16), il ressort que la somme de 48 livres 9 pence se décompose comme suit : une gratification pour les services rendus à la Corporation de janvier 1947 à février 1952, au taux réglementaire (26 livres 2 shillings); une gratification supplémentaire au titre des services rendus au Séquestre des biens ennemis de janvier 1942 à décembre 1946 (2 livres 8 shillings 9 pence) et une gratification supplémentaire au titre des services rendus à la Direction allemande de 1925 à 1941 (19 livres 10 shillings); quant à la somme de 15 livres 16 shillings 8 pence, elle représente l'indemnité de rapatriement pour le retour du pétitionnaire à Ngamba Bassa, soit une distance de 200 milles, au taux réglementaire. Dans sa résolution 1384 (XVII), le Conseil de tutelle a appelé l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son Représentant spécial, d'où il ressort notamment que la Cameroons Development Corporation a versé au pétitionnaire, lorsqu'il a pris sa retraite, les indemnités et les gratifications supplémentaires appropriées.

/...

4. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 429 et 431ème séances (documents T/C.2/SR.429 et 431).
5. A sa 431ème séance, le Comité a approuvé à l'unanimité le projet de résolution VI, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

VII. Pétition de M. Andreas Kapion Pundin (T/PET.4/115)

1. Dans une lettre en date du 8 août 1956, le pétitionnaire, ancien militaire, déclare que la Cameroons Development Corporation l'a embauché le 12 août 1949 comme déchargeur de gabares payé à la journée et qu'il est ensuite devenu matelot de pont le 1er juillet 1950. Le 12 décembre 1950, il a été condamné à la prison jusqu'au 20 août 1951, date à laquelle il a repris son emploi antérieur. Par la suite, il a été renvoyé sans préavis et sans recevoir aucune indemnité, et la Cameroons Development Corporation a conservé sa "carte bleue" et tous les détails relatifs à son service dans l'armée. Il a demandé 101 livres 5 shillings et 6 pence de dommages-intérêts à la Corporation, payé 4 livres de frais de justice et déposé une caution de 10 livres et 10 shillings. Le tribunal s'est prononcé, le 13 juillet 1956, en faveur du défendeur et le pétitionnaire a perdu la caution qu'il avait versée. Il est maintenant au chômage et ne peut nourrir ses deux femmes et ses sept enfants.

2. Dans ses observations (T/OBS.4/28), l'Autorité administrante déclare que les faits de la cause sont les suivants :

Le pétitionnaire a été embauché pour la première fois le 1er juillet 1950 en tant que matelot de pont payé au mois.

Le 21 décembre 1950, il a été congédié après avoir été condamné ce même jour par le Chief Magistrate's Court à douze mois de travaux forcés pour avoir volé des marchandises dans un bateau. Il avait été reconnu coupable de vol, aux termes de la section 390 du code criminel qui prévoit une peine maximum de trois années d'emprisonnement.

Il a été embauché de nouveau comme journalier le 23 octobre 1951, date à laquelle on l'avait relâché après lui avoir accordé une remise de peine pour bonne conduite. La CDC l'a repris à son service par pure compassion.

A la suite d'une réorganisation que la Cameroons Development Corporation a effectuée en 1955 et qui l'a amenée à prendre diverses mesures d'économie, et notamment à congédier le personnel inutile, le pétitionnaire a été jugé en surnombre le 7 décembre 1955 et il a perçu sept journées de salaire aux lieu et place de préavis. On lui a accordé vingt-huit journées de salaire à titre de congés payés, pour les services qu'il avait rendus pendant quatre années comme journalier.

Le 20 avril 1956, le pétitionnaire a intenté un procès à la Cameroons Development Corporation en lui demandant des dommages-intérêts se décomposant comme suit :

	<u>Livres</u>	<u>Shillings</u>	<u>Pence</u>
a) Salaire dû pour services payés au mois, 1950-1954	44	17	
b) Salaire dû pour services payés au mois, janvier à novembre 1955	6	14	
c) Un mois de salaire aux lieu et place de préavis	4	14	6
d) Frais de rapatriement	30		
e) Valeur de la "carte bleue" du pétitionnaire, que la <u>Corporation</u> aurait conservée. (carte délivrée aux anciens militaires par l'Office du travail à titre de référence pour les employeurs éventuels)	5		
f) Dommages-intérêts pour rupture de contrat	10		
	<u>101</u>	<u>5</u>	<u>6</u>

L'affaire a été renvoyée au 16 mai 1956 et le défendeur a été prié de déposer une caution de 10 livres 10 shillings. L'affaire a été renvoyée de nouveau, puis examinée le 13 août 1956; le Chief Magistrate a opposé une fin de non-recevoir, parce qu'il jugeait la plainte "sans fondement". Les dix guinées ont été accordées au défendeur.

3. L'historique de cette affaire montre que le pétitionnaire n'a aucune raison de se plaindre de la Cameroons Development Corporation. Son renvoi, dans le premier cas, était la conséquence directe du délit qu'il avait commis, et était donc parfaitement justifié. Le fait qu'il a été réembauché prouve l'attitude libérale d'un employeur désireux d'aider à se réhabiliter une personne qui a fait l'objet d'une condamnation. La suppression de l'emploi du pétitionnaire était une mesure normale, puisque la Corporation procédait à une réorganisation visant à augmenter son rendement. Le pétitionnaire n'a été l'objet d'aucune mesure discriminatoire ou anormale.

4. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 429ème et 431ème séances (documents T/C.2/SR.429 et 431).

5. A sa 431ème séance, par 4 voix contre 1, avec 1 abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution VII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

/...

VIII. Pétition des habitants du village de Soppo Bobila (T/COM.4/L.14)

1. Dans une lettre en date du 22 novembre 1955 adressée au directeur de la plantation de thé de Tole (Cameroons Development Corporation) et au sujet de laquelle le Comité permanent des pétitions a décidé que la procédure habituelle serait appliquée, les pétitionnaires s'élèvent contre l'intention de la CDC d'utiliser un terrain qui, d'après eux, leur appartient. Ils déclarent que, si la CDC décide de cultiver la terre en litige, les habitants du village participeront au défrichement du terrain qui deviendra alors propriété commune de la CDC et de la population de Soppo Bobila. Les pétitionnaires s'opposent en outre à ce que l'on détruise leurs récoltes, parce qu'ils manquent de terres cultivables.
2. Les pétitionnaires font également état d'un projet selon lequel la Cameroons Development Corporation installerait des canalisations à travers le village afin de capter l'eau de sources situées dans les limites du village.
3. Dans ses observations (T/OBS.4/26), l'Autorité administrante déclare que cette pétition a trait à une petite bande de terrain couvrant une superficie d'environ six hectares, qui est délimitée par les bornes Nos. 1919 et 1924 et qui fait l'objet d'un différend entre les pétitionnaires et la Cameroons Development Corporation, locataire à bail du terrain en question.
4. Le différend a surgi en 1953, lorsque la Cameroons Development Corporation a voulu utiliser ce terrain, dont elle était locataire, pour agrandir ses plantations de thé. Elle a constaté que les habitants du village de Soppo Bobila s'y livraient à la culture. Une enquête a eu lieu; la vérification des titres de propriété et du plan cadastral établis par le Service foncier a confirmé que la Cameroons Development Corporation était locataire du terrain en litige. En conséquence, les habitants du village de Soppo Bobila ont été priés d'évacuer le terrain afin que ceux qui en avaient légalement le droit puissent l'occuper.
5. Une enquête est actuellement en cours pour déterminer si les pétitionnaires manquent de terres cultivables, comme ils le prétendent. Si elle montre qu'il y a réellement pénurie de terres cultivables, le Gouverneur général pourra demander à la Corporation de rendre le terrain aux pétitionnaires. En vertu d'une clause du bail signé par la Cameroons Development Corporation, cette dernière abandonnera, parmi les terres dont elle est locataire, tout terrain, cultivé ou non, que le Gouverneur général de la Fédération nigérienne estimera nécessaire pour augmenter la superficie cultivable par les collectivités indigènes qui habitent près des terres cédées à bail.

6. Le projet tendant à relier une source située dans la zone en litige à d'autres propriétés de la Cameroons Development Corporation a été jugé impraticable et a été abandonné.
7. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 429ème et 431ème séances (documents T/C.2/SR.429 et 431).
8. A sa 431ème séance, par 5 voix contre 0, avec 1 abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution VIII, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

/...

IX. Pétition du Bureau politique de l'Union des populations du Kamerun
(T/PET.4/116)

1. Dans un câblogramme du 24 octobre 1956, les pétitionnaires déclarent qu'à l'occasion d'une conférence tenue à Victoria pour commémorer le onzième anniversaire des Nations Unies, d'importantes forces de police, en partie armées, ont été déployées. Toutes les forces de répression ont été concentrées à Victoria après que les manifestations à Bamenda eurent été interdites.
2. Dans ses observations (T/OBS.4/29), l'Autorité administrante déclare que les pétitionnaires se sont plaints qu'il ait été fait usage d'un "appareil répressif" consistant en un "déploiement de forces policières en partie armées", à l'occasion de la conférence qu'ils ont tenue pour commémorer le onzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. La section de Victoria de l'Union des populations du Kamerun a été autorisée à tenir une réunion publique pour fêter la Journée des Nations Unies, en 1956. La réunion a eu lieu en plein air sur la place du marché de Victoria; 600 personnes environ y participaient. Cinq agents étaient de service sur la place, cinq autres faisaient une ronde sur la grand-route qui est située à environ un demi-mille du lieu de la réunion; une petite voiture de police où cinq agents avaient pris place patrouillait la ville. Aucun de ces agents n'était armé.
3. Les pétitionnaires prétendent que toute manifestation a été interdite à Bamenda; c'est inexact. La police a interdit un défilé, car elle avait des raisons de penser que cette manifestation risquait de provoquer des troubles; mais elle a autorisé une réunion publique, qui a eu lieu.
4. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 429ème et 431ème séances (documents T/C.2/SR.429 et 431).
5. A sa 431ème séance, par 4 voix contre 0, avec 2 abstentions, le Comité a approuvé le projet de résolution IX, joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

/...

Annexe: Projets de résolutions présentés par le Comité

I. Pétition du Fai Ndzenndorf de Banso (T/PET.4/109)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition du Fai Ndzenndorf de Banso concernant le Cameroun sous administration britannique (T/PET.4/109, T/OBS.4/21, T/L.744),

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations du Représentant spécial;
2. Prend note avec satisfaction de la proposition de l'Autorité administrante, qui s'est offerte à user de ses bons offices pour réconcilier les deux adversaires et à aider le pétitionnaire à retourner chez lui s'il renonce à sa demande de réintégration et s'il se déclare prêt à réparer le tort qu'il a causé à la population de Nsaw;
3. Exprime l'espoir qu'un arrangement pourra être conclu, qui tienne compte des intérêts de toutes les parties en cause et de la nécessité de respecter l'ordre public.

II. Pétition du Fon de Bangola (T/PET.4/110)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition du Fon de Bangola concernant le Cameroun sous administration britannique (T/PET.4/110, T/OBS.4/22, T/L.744),

1. Note avec satisfaction qu'un règlement à l'amiable est intervenu entre l'Administration, le Fon et le Conseil pour l'évacuation par le Gouvernement des lieux existants et l'occupation d'un nouvel emplacement pour le poste des douanes en dehors du village;
2. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante, dont il ressort notamment que si le Fon maintient sa demande d'indemnisation, il dispose des voies de recours nécessaires auprès des tribunaux.

III. Pétition de M. Bernard Tayo (T/PET.4/111)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Bernard Tayo concernant le Cameroun sous administration britannique (T/PET.4/111, T/OBS.4/23, T/L.744),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante.

/...

IV. Pétition de M. Issaiah Yasang (T/PET.4/112)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Issaiah Yasang concernant le Cameroun sous administration britannique (T/PET.4/112, T/OBS.4/24, T/L.744),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son Représentant spécial, dont il ressort notamment que si le pétitionnaire a besoin de l'assistance de l'Administration et qu'il demande aux autorités locales dont il relève de l'aider à trouver un emploi, celles-ci feront tous les efforts nécessaires pour l'aider à trouver un emploi.

/...

V. Pétition de M. Aloys Wiba (T/PET.4/113)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Aloys Wiba concernant le Cameroun sous administration britannique (T/PET.4/113, T/OBS.4/25, T/L.744),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur la déclaration de son Représentant spécial, dont il ressort notamment que l'affaire a été tranchée et que l'Administration n'a reçu aucune autre plainte contre le Fon.

/...

VI. Pétition de M. Andreas Ngoso (T/PET.4/114)

Le Conseil de tutelle.

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Andreas Ngoso concernant le Cameroun sous administration britannique (T/PET.4/114, T/OBS/4/27, T/L.744),

Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante et sur le fait qu'il peut, s'il le désire, demander aux tribunaux compétents de lui accorder les sommes qui lui sont encore dues.

VII. Pétition de M. Andreas Kapon Fundin (T/PET.4/115)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition de M. Andreas Kapon Fundin concernant le Cameroun sous administration britannique (T/PET.4/115 , T/OBS.4/28, T/L.744).

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante,
2. Estime qu'en vertu des dispositions de l'article 81 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, la pétition est irrecevable.

VIII. Pétition des habitants du village de Soppo Bobila (T/COM.4/L.14)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition des habitants du village de Soppo Bobila concernant le Cameroun sous administration britannique (T/COM.4/L.14 , T/OBS.4/26, T/L.744)

1. Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations de son Représentant spécial, dont il ressort notamment qu'une enquête a démontré que les pétitionnaires ne semblaient pas avoir suffisamment de terres cultivables et qu'un complément d'enquête devrait permettre de déterminer dans quelle mesure les pétitionnaires manquent de terres et la superficie de terres cultivables à mettre à leur disposition;

2. Invite l'Autorité administrante à terminer aussitôt que possible l'enquête qu'elle mène pour déterminer la situation des pétitionnaires et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les habitants du village de Soppo Bobila aient à leur disposition assez de terres cultivables, fertiles et bien situées.

/...

IX. Pétition du Bureau politique de l'Union des populations du Kamerun
(T/PET.4/116)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné, en consultation avec le Royaume-Uni, Autorité administrante intéressée, la pétition du Bureau politique de l'Union des populations du Kamerun concernant le Cameroun sous administration britannique (T/PET.4/116 , T/OBS.4/29, T/L.744).

1. Appelle l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante;
2. Décide que la pétition n'appelle aucune mesure nouvelle de la part du Conseil.